

Conseil d'administration du 5 février 1986

DELIBERATION N° 86-5 DU 5 FEVRIER 1986
RELATIVE AUX MESURES D'ACCOMPAGNEMENT DU TRANSFERT
DU SIEGE A NANTERRE ET A LA DECONCENTRATION DE
CERTAINS PERSONNELS VERS LES DELEGATIONS REGIONALES

(annule et remplace la délibération n°82-36 du 9 décembre 1982)

Le conseil d'administration ;

- VU** la délibération n° 82-36 du 9 décembre 1982 relative aux mesures d'accompagnement du transfert du siège à Nanterre ;
- VU** la délibération n° 85-38 du 24 octobre 1985 portant réévaluation des prêts au logement attribués au personnel ;
- Sur** proposition du Directeur de l'agence :

DELIBERE

Article 1 - Dans le cadre du transfert du siège de l'agence, des prêts complémentaires aux prêts prévus par la délibération n° 70-10 sus-visée peuvent être accordés au personnel de l'agence pour l'accession à la propriété. Ces prêts complémentaires sont consentis pour une durée de 10 ans moyennant un taux de 6%.

Le montant cumulé du prêt complémentaire et du prêt principal est fixé à 110 000 F., le prêt complémentaire étant modulé en fonction des charges de famille du bénéficiaire, selon les mêmes modalités que le prêt principal en application des dispositions de la délibération n° 85-38 du 24 octobre 1985.

Article 2 - Les frais de déménagement des agents, nécessités par le transfert du siège de l'agence seront pris en charge par l'agence.

Article 3 - Les frais d'agence immobilière et de cautionnement exposés par les agents lors de la prise à bail d'un logement nécessitée par le transfert de siège de l'agence feront l'objet d'une avance à deux ans sans intérêt.

Article 4 - Les agents peuvent demander le bénéfice des mesures visées aux articles 1, 2 et 3 ci-dessus jusqu'au 1er juillet 1988.

Article 5 - Les dispositions ci-dessus (art. 1, 2, 3 et 4) relatives aux prêts complémentaires au logement et aux frais de déménagement seront applicables aux agents du siège mutés dans une délégation régionale et aux agents d'une délégation mutés dans une autre délégation ou au siège.

Article 6 - Le conseil d'administration donne pouvoir au Directeur de l'agence pour arrêter les modalités pratiques des mesures prévues aux articles ci-dessus.

Article 7 - La présente délibération annule et remplace la délibération n° 82-36 du 9 décembre 1982.

Le Secrétaire
Directeur de l'agence

CLAUDE BARDET

Le Président
du conseil d'administration

Olivier PHILIP

